

## **A N N E X E S**

### **COORDINATION ENTRE LE PROJET SUR LES ALIMENTS ET D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX**

*Document établi par Philippe Lortie, Premier secrétaire*

\* \* \*

## **A P P E N D I C E S**

### **CO-ORDINATION BETWEEN THE MAINTENANCE PROJECT AND OTHER INTERNATIONAL INSTRUMENTS**

*Document drawn up by Philippe Lortie, First Secretary*

*Document préliminaire No 18 de juin 2006  
à l'intention de la Commission spéciale de juin 2006  
sur le recouvrement international des aliments  
envers les enfants et d'autres membres de la famille*

*Preliminary Document No18 of June 2006  
for the attention of the Special Commission of June 2006  
on the International Recovery of Child Support  
and other Forms of Family Maintenance*

**A N N E X E S**

**COORDINATION ENTRE LE PROJET SUR LES ALIMENTS  
ET D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX**

*Document établi par Philippe Lortie, Premier secrétaire*

\* \* \*

**A P P E N D I C E S**

**CO-ORDINATION BETWEEN THE MAINTENANCE PROJECT  
AND OTHER INTERNATIONAL INSTRUMENTS**

*Document drawn up by Philippe Lortie, First Secretary*

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
ANNEXE A.....	3
Instruments globaux de nature spécifique relatifs aux obligations alimentaires .....	3
Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger.....	3
Convention de La Haye du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants.....	3
Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires .....	3
Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires ..	3
Instruments globaux de nature spécifique concernant des règles spécifiques incluses dans le nouveau régime de La Haye .....	4
Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires en matière civile et commerciale .....	4
Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale .....	4
Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice .....	4
Instruments régionaux de nature générale .....	4
Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale .....	4
Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale .....	5
Convention de Minsk du 22 janvier 1993 relative à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale .....	6
Règlement (CE) No 44/2001 du conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ....	6
Instruments régionaux de nature spécifique relatifs aux obligations alimentaires .....	7
Convention interaméricaine de Montevideo du 15 juillet 1989 sur les obligations alimentaires	7
Proposition de Règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution et la coopération en matière d'obligations alimentaires.....	7
Instruments régionaux de nature spécifique concernant des règles spécifiques incluses dans le nouveau régime de La Haye .....	8
Règlement (CE) No 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale .....	8
Règlement (CE) No 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale .....	8
Directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire dans le cadre de telles affaires .....	8
La Convention Inter-américaine / Panama du 30 janvier 1975 sur l'obtention des preuves à l'étranger .....	9
Instruments bilatéraux de nature générale .....	9
La Convention d'Ottawa du 10 juin 1996 entre le Canada et la France relative à la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale ainsi qu'à l'entraide judiciaire en matière de pensions alimentaires .....	9
ANNEXE - B.....	10
Exemples de clauses de coordination dans les Conventions de La Haye.....	10
Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires en matière civile et commerciale .....	10
Convention de La Haye du premier juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps.....	10
Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale .....	10

Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires .....	11
Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires	12
Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux ...	12
Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages.....	12
Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaire et à la représentation .....	13
Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice .....	13
Convention de La Haye du premier juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance .....	13
Convention de La Haye du premier août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort .....	13
Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants .....	14
Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes .....	14

ANNEXE - C.....	16
-----------------	----

Extraits de la Convention de Vienne sur le droit des traités .....	16
Article 30 - Application de traités successifs portant sur la même matière .....	16
Article 41 - Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines Parties seulement .....	17
Article 59 - Extinction d'un traité ou suspension de son application implicite du fait de la conclusion d'un traité postérieur.....	17
Article 60 - Extinction d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation .....	17

**ANNEXE A****Instruments globaux de nature spécifique relatifs aux obligations alimentaires*****Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger***

## Article 1 (2)

Les voies de droit prévues à la présente Convention complètent, sans les remplacer, toutes autres voies de droit existantes en droit interne ou en droit international.

***Convention de La Haye du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants***

## Article 11

Aucune disposition de la présente Convention ne peut faire obstacle au droit du créancier d'aliments d'invoquer toute autre disposition applicable à l'exécution des décisions en matière d'aliments soit en vertu de la loi interne du pays où siège l'autorité d'exécution, soit aux termes d'une autre Convention en vigueur entre les Etats contractants.

***Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires***

## Article 23

La Convention n'empêche pas qu'un autre instrument international liant l'Etat d'origine et l'Etat requis ou que le droit non conventionnel de l'Etat requis soient invoqués pour obtenir la reconnaissance ou l'exécution d'une décision ou d'une transaction.

***Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires***

## Article 19

La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels un Etat contractant est ou sera Partie et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

**Instruments globaux de nature spécifique concernant des règles spécifiques  
incluses dans le nouveau régime de La Haye**

***Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires en matière civile et commerciale***

Article 25

Sans préjudice de l'application des articles 22 et 24, la présente Convention ne déroge pas aux Conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

***Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale***

Article 32

Sans préjudice de l'application des articles 29 et 31, la présente Convention ne déroge pas aux conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

***Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice***

Article 21

Sous réserve des dispositions de l'article 22, aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant les droits relatifs aux matières réglées par celle-ci qui pourraient être reconnus à une personne conformément aux lois d'un Etat contractant ou conformément à toute autre convention à laquelle cet Etat est ou sera partie.

**Instruments régionaux de nature générale**

***Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale***

Article 57

1. La présente convention n'affecte pas les conventions auxquelles les États contractants sont ou seront parties et qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance ou l'exécution des décisions.

2. En vue d'assurer son interprétation uniforme, le paragraphe 1 est appliqué de la manière suivante:

a) la présente convention ne fait pas obstacle à ce qu'un tribunal d'un État contractant partie à une convention relative à une matière particulière puisse fonder sa compétence sur une telle convention, même si le défendeur est domicilié sur le territoire d'un État contractant non partie à une telle convention. Le tribunal saisi applique, en tout cas, l'article 20 de la présente convention;

b) les décisions rendues dans un État contractant par un tribunal ayant fondé sa compétence sur une convention relative à une matière particulière sont reconnues et exécutées dans les autres États contractants conformément à la présente convention.

Si une convention relative à une matière particulière et à laquelle sont parties l'État d'origine et l'État requis détermine les conditions de reconnaissance et d'exécution des décisions, il est fait application de ces conditions. Il peut, en tout cas, être fait application des dispositions de la présente convention qui concernent la procédure relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions.

3. La présente convention ne préjuge pas l'application des dispositions qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance ou l'exécution des décisions et qui sont ou seront contenues dans les actes des institutions des Communautés européennes ou dans les législations nationales harmonisées en exécution des ces actes.

***Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale***

Article 57

1. La présente convention n'affecte pas les conventions auxquelles les États contractants sont ou seront parties et qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance ou l'exécution des décisions.

2. La présente convention ne fait pas obstacle à ce qu'un tribunal d'un État contractant partie à une convention visée au paragraphe 1 puisse fonder sa compétence sur une telle convention, même si le défendeur est domicilié sur le territoire d'un État contractant non partie à une telle convention. Le tribunal saisi applique, en tout cas, l'article 20 de la présente convention.

3. Les décisions rendues dans un État contractant par un tribunal ayant fondé sa compétence sur une convention visée au paragraphe 1 sont reconnues et exécutées dans les autres États contractants conformément au titre III de la présente convention.

4. Outre les cas prévus au titre III, la reconnaissance ou l'exécution peut être refusée si l'État requis n'est pas partie à une convention visée au paragraphe 1 et que la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est demandée est domiciliée dans cet État, sauf si la décision peut être reconnue ou exécutée au titre de toute autre règle de droit de l'État requis.

5. Si une convention visée au paragraphe 1 à laquelle sont parties l'État d'origine et l'État requis détermine les conditions de reconnaissance et d'exécution des décisions, il est fait application de ces conditions. Il peut, en tout cas, être fait application des dispositions de la présente convention qui concernent la procédure relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions.

***Convention de Minsk du 22 janvier 1993 relative à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale***

Article 82

La présente Convention n'affecte pas les dispositions des autres traités internationaux dont les Etats contractants sont signataires.

***Règlement (CE) No 44/2001 du conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale***

Article 71

1. Le présent règlement n'affecte pas les conventions auxquelles les États membres sont parties et qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance ou l'exécution des décisions.

2. En vue d'assurer son interprétation uniforme, le paragraphe 1 est appliqué de la manière suivante:

a) le présent règlement ne fait pas obstacle à ce qu'un tribunal d'un État membre, partie à une convention relative à une matière particulière, puisse fonder sa compétence sur une telle convention, même si le défendeur est domicilié sur le territoire d'un État membre non partie à une telle convention. Le tribunal saisi applique, en tout cas, l'article 26 du présent règlement;

b) les décisions rendues dans un État membre par un tribunal ayant fondé sa compétence sur une convention relative à une matière particulière sont reconnues et exécutées dans les autres États membres conformément au présent règlement.

Si une convention relative à une matière particulière et à laquelle sont parties l'État membre d'origine et l'État membre requis détermine les conditions de reconnaissance et d'exécution des décisions, il est fait application de ces conditions. Il peut, en tout cas, être fait application des dispositions du présent règlement qui concernent la procédure relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions.



**Instruments régionaux de nature spécifique relatifs aux obligations alimentaires**

***Convention interaméricaine de Montevideo du 15 juillet 1989 sur les obligations alimentaires***

Article 29

Les dispositions de la présente Convention prévaudront dans les relations des Etats membres de l'Organisation des Etats Américains parties à la présente Convention et aux Conventions de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires en faveur des mineurs, et concernant la loi applicable aux obligations alimentaires.

Cependant, les Etats parties peuvent convenir bilatéralement que les Conventions de La Haye du 2 octobre 1973 seront appliquées à titre prioritaire.

Article 30

La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions des Conventions qui auront été souscrites dans ce domaine ou qui seront souscrites à l'avenir, par la voie bilatérale ou multilatérale, par les Etats parties, ou aux pratiques plus favorables que ces Etats peuvent suivre en la matière.

***Proposition de Règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution et la coopération en matière d'obligations alimentaires***

Article 49

Le présent règlement prévaut, entre les Etats membres, sur les conventions et traités qui portent sur des matières réglées par le présent règlement et auxquelles sont parties des Etats membres.

**Instruments régionaux de nature spécifique concernant des règles spécifiques  
incluses dans le nouveau régime de La Haye**

***Règlement (CE) No 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale***

Article 20

1. Pour la matière couverte par son champ d'application, le présent règlement prévaut sur les dispositions contenues dans des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux conclus par les États membres, notamment l'article IV du protocole annexé à la convention de Bruxelles de 1968 et la convention de La Haye du 15 novembre 1965.

2. Le présent règlement ne fait pas obstacle au maintien ou à la conclusion par les États membres d'accords ou d'arrangements visant à accélérer ou à simplifier la transmission des actes, pour autant qu'ils soient compatibles avec le présent règlement.

***Règlement (CE) No 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale***

Article 21

1. Pour la matière couverte par son champ d'application, le présent règlement prévaut, dans les rapports entre les États membres qui y sont parties, sur les dispositions contenues dans des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux conclus par les États membres, et en particulier la convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile et la convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.

2. Le présent règlement ne fait pas obstacle au maintien ou à la conclusion par les États membres d'accords ou d'arrangements entre deux ou plusieurs d'entre eux visant à faciliter davantage l'obtention de preuves, pour autant qu'ils soient compatibles avec le présent règlement.

***Directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire dans le cadre de telles affaires***

Article 20

En ce qui concerne les relations entre les États membres et pour toute matière à laquelle s'applique la présente directive, les dispositions de cette dernière priment sur les dispositions contenues dans les accords bilatéraux et multilatéraux conclus entre les États membres, y compris :

a) l'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire signé à Strasbourg le 27 janvier 1977, tel que modifié par le protocole additionnel à l'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire, signé à Moscou en 2001 ;

b) la convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice.

***La Convention Inter-américaine / Panama du 30 janvier 1975 sur l'obtention des preuves à l'étranger***

Article 14

La présente Convention ne restreint pas la portée des dispositions relatives aux commissions rogatoires sur l'obtention des preuves qui ont été souscrites ou qui seront souscrites à l'avenir par les Etats parties aux termes de traités bilatéraux ou multilatéraux, ni la portée de pratiques plus favorables que lesdits Etats auront pu observer en la matière.

Elles ne restreint pas non plus l'application des dispositions d'autres conventions en vigueur relatives à l'intervention des fonctionnaires consulaires dans l'obtention des preuves, ni l'observation des pratiques admises en la matière.

**Instruments bilatéraux de nature générale**

***La Convention d'Ottawa du 10 juin 1996 entre le Canada et la France relative à la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale ainsi qu'à l'entraide judiciaire en matière de pensions alimentaires***

Article 17

1. La présente Convention ne déroge pas aux instruments multilatéraux auxquels les deux États contractants deviendront parties et qui, dans des matières particulières, règlent la reconnaissance et l'exécution des décisions.

2. Toutefois, les États contractants peuvent faire une déclaration contraire dans la mesure où ces instruments le permettent.

3. Les dispositions de la présente Convention ne préjudicient en aucune manière à l'application de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

**ANNEXE - B****Exemples de clauses de coordination dans les Conventions de La Haye*****Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires en matière civile et commerciale***

## Article 22

La présente Convention remplacera dans les rapports entre les Etats qui l'auront ratifiée, les articles 1 à 7 des Conventions relatives à la procédure civile, respectivement signées à La Haye, le 17 juillet 1905 et le premier mars 1954, dans la mesure où lesdits Etats sont Parties à l'une ou à l'autre de ces Conventions.

## Article 25

Sans préjudice de l'application des articles 22 et 24, la présente Convention ne déroge pas aux Conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

***Convention de La Haye du premier juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps***

## Article 17

La présente Convention ne met pas obstacle dans un Etat contractant à l'application de règles de droit plus favorables à la reconnaissance des divorces et des séparations de corps acquis à l'étranger.

## Article 18

La présente Convention ne porte pas atteinte à l'application d'autres conventions auxquelles un ou plusieurs Etats contractants sont ou seront Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

Les Etats contractants veilleront cependant à ne pas conclure d'autres conventions en la matière, incompatibles avec les termes de la présente Convention, à moins de raisons particulières tirées de liens régionaux ou autres; quelles que soient les dispositions de telles conventions, les Etats contractants s'engagent à reconnaître, en vertu de la présente Convention, les divorces et les séparations de corps acquis dans des Etats contractants qui ne sont pas Parties à ces conventions.

***Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale***

## Article 27

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle à ce qu'un Etat contractant:

- a) déclare que des commissions rogatoires peuvent être transmises à ses autorités judiciaires par d'autres voies que celles prévues à l'article 2;
- b) permettre, aux termes de sa loi ou de sa coutume interne, d'exécuter les actes auxquels elle s'applique dans des conditions moins restrictives;
- c) permettre, aux termes de sa loi ou de sa coutume interne, des méthodes d'obtention de preuves autres que celles prévues par la présente Convention.

#### Article 29

La présente Convention remplacera, dans les rapports entre les Etats qui l'auront ratifiée, les articles 8 à 16 des Conventions relatives à la procédure civile, respectivement signées à La Haye le 17 juillet 1905 et le premier mars 1954, dans la mesure où lesdits Etats sont Parties à l'une ou l'autre de ces Conventions.

#### Article 32

Sans préjudice de l'application des articles 29 et 31, la présente Convention ne déroge pas aux conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

### ***Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires***

#### Article 26

Tout Etat contractant pourra, conformément à l'article 34, se réserver le droit de ne pas reconnaître ni déclarer exécutoires:

1. les décisions et les transactions portant sur les aliments dus pour la période postérieure au mariage ou au vingt-et-unième anniversaire du créancier par un débiteur autre que l'époux ou l'ex-époux du créancier;
2. les décisions et les transactions en matière d'obligations alimentaires
  - a) entre collatéraux;
  - b) entre alliés;
3. les décisions et les transactions ne prévoyant pas la prestation d'aliments par paiements périodiques.

Aucun Etat contractant qui aura fait l'usage d'une réserve ne pourra prétendre à l'application de la Convention aux décisions et aux transactions exclues dans sa réserve.

#### Article 29

La présente Convention remplace dans les rapports entre les Etats qui y sont Parties, la Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants, conclue à La Haye le 15 avril 1958.

***Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires***

## Article 18

La Convention remplace, dans les rapports entre les Etats qui y sont Parties, la Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, conclue à La Haye, le 24 octobre 1956.

Toutefois, l'alinéa premier ne s'applique pas à l'Etat, qui par la réserve prévue à l'article 13, a exclu l'application de la présente Convention aux obligations alimentaires envers une personne âgée de moins de vingt et un ans et qui n'a pas été mariée.

## Article 19

La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels un Etat contractant est ou sera Partie et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

***Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux***

## Article 20

La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels un Etat contractant est ou sera Partie et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

***Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages***

## Article 21

La Convention ne porte pas atteinte à l'application de toute convention, contenant des dispositions sur la célébration ou la reconnaissance de la validité du mariage, à laquelle un Etat contractant est Partie au moment où la présente Convention entre en vigueur pour lui.

La présente Convention n'affecte pas le droit d'un Etat contractant de devenir Partie à une convention, fondée sur des liens particuliers de caractère régional ou autre, contenant des dispositions sur la célébration ou la reconnaissance de la validité du mariage.

## Article 22

La présente Convention remplace, dans les rapports entre les Etats qui y sont Parties, la Convention pour régler les conflits de lois en matière de mariage, conclue à La Haye le 12 juin 1902.

***Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaire et à la représentation***

Article 22

La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels un Etat contractant est ou sera Partie et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

***Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice***

Article 21

Sous réserve des dispositions de l'article 22, aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant les droits relatifs aux matières réglées par celle-ci qui pourraient être reconnus à une personne conformément aux lois d'un Etat contractant ou conformément à toute autre convention à laquelle cet Etat est ou sera partie.

Article 22

La présente Convention remplace, dans les rapports entre les Etats qui l'auront ratifiée, les articles 17 à 24 de la Convention relative à la procédure civile, signée à La Haye le 17 juillet 1905, ou les articles 17 à 26 de la Convention relative à la procédure civile, signée à La Haye le premier mars 1954, pour les Etats qui sont Parties à l'une ou l'autre de ces Conventions, même si la réserve du deuxième alinéa de l'article 28, lettre c) est faite.

***Convention de La Haye du premier juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance***

Article 25

La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels un Etat contractant est ou sera Partie et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

***Convention de La Haye du premier août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort***

Article 23

1. La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des Etats contractants sont ou seront parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les Etats liés par de tels instruments.

2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique également aux lois uniformes reposant sur l'existence entre les Etats concernés de liens spéciaux, notamment de nature régionale.

***Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants***

Article 51

Dans les rapports entre les Etats contractants, la présente Convention remplace la *Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs* et la *Convention pour régler la tutelle des mineurs*, signée à La Haye le 12 juin 1902, sans préjudice de la reconnaissance des mesures prises selon la Convention du 5 octobre 1961 précitée.

Article 52

1. La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des Etats contractants sont Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les Etats liés par de tels instruments.

2. La Convention n'affecte pas la possibilité pour un ou plusieurs Etats contractants de conclure des accords qui contiennent, en ce qui concerne les enfants habituellement résidents dans l'un des Etats Parties à de tels accords, des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

3. Les accords à conclure par un ou plusieurs Etats contractants sur des matières réglées par la présente Convention n'affectent pas, dans les rapports de ces Etats avec les autres Etats contractants, l'application des dispositions de la présente Convention.

4. Les paragraphes précédents s'appliquent également aux lois uniformes reposant sur l'existence entre les Etats concernés de liens spéciaux, notamment de nature régionale.

***Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes***

Article 48

Dans les rapports entre les Etats contractants, la présente Convention remplace la *Convention concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues*, signée à La Haye le 17 juillet 1905.

Article 49

1. La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des Etats contractants sont Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les Etats liés par de tels instruments.

2. La Convention n'affecte pas la possibilité pour un ou plusieurs Etats contractants de conclure des accords qui contiennent, en ce qui concerne les adultes résidant habituellement dans l'un des Etats Parties à de tels accords, des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.



3. Les accords à conclure par un ou plusieurs Etats contractants sur des matières réglées par la présente Convention n'affectent pas, dans les rapports de ces Etats avec les autres Etats contractants, l'application des dispositions de la présente Convention.
4. Les paragraphes précédents s'appliquent également aux lois uniformes reposant sur l'existence entre les Etats concernés de liens spéciaux, notamment de nature régionale

**ANNEXE - C****Extraits de la Convention de Vienne sur le droit des traités*****Article 30 - Application de traités successifs portant sur la même matière***

1. Sous réserve des dispositions de l'article 103 de la Charte des Nations Unies<sup>1</sup>, les droits et obligations des Etats parties à des traités successifs portant sur la même matière sont déterminés conformément aux paragraphes suivants.
2. Lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent.
3. Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur.
4. Lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur :
  - a) Dans les relations entre les Etats parties aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3 ;
  - b) Dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie à l'un de ces traités seulement, le traité auquel les deux Etats sont parties régit leurs droits et obligations réciproques.
5. Le paragraphe 4 s'applique sans préjudice de l'article 41, de toute question d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité aux termes de l'article 60 ou de toute question de responsabilité qui peut naître pour un Etat de la conclusion ou de l'application d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent à l'égard d'un autre Etat en vertu d'un autre traité.

---

<sup>1</sup> Charte des Nations Unies, article 103

En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.

**Article 41 - Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines Parties seulement**

1. Deux ou plusieurs Parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations mutuelles seulement :

a) Si la possibilité d'une telle modification est prévue par le traité ;  
ou

b) Si la modification en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle :

i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres Parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leur obligations ; et

ii) ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble.

2. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les Parties en question doivent notifier aux autres Parties leur intention de conclure l'accord et les modifications que ce dernier apporte au traité.

**Article 59 - Extinction d'un traité ou suspension de son application implicite du fait de la conclusion d'un traité postérieur**

1. Un traité est considéré comme ayant pris fin lorsque toutes les parties à ce traité concluent ultérieurement un traité portant sur la même matière et :

a) S'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que selon l'intention des parties la matière doit être régie par ce traité ; ou

b) Si les dispositions du traité postérieur sont incompatibles avec celles du traité antérieur à tel point qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps.

2. Le traité antérieur est considéré comme seulement suspendu s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que telle était l'intention des parties.

**Article 60 - Extinction d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation**

1. Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des Parties autorise l'autre Partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.

2. Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des Parties autorise :

a) Les autres Parties, agissant par accord unanime, à suspendre l'application du traité en totalité ou en partie ou à mettre fin à celui-ci :

i) soit dans les relations entre elles-mêmes et l'Etat auteur de la violation ;

ii) soit entre toutes les Parties ;

b) Une Partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations entre elle-même et l'Etat auteur de la violation ;

c) Toute Partie autre que l'Etat auteur de la violation à invoquer la violation comme motif pour suspendre l'application du traité en totalité ou en partie en ce qui la concerne si ce traité est d'une nature telle qu'une violation substantielle de ses dispositions par une Partie modifie radicalement la situation de chacune des Parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations en vertu du traité.

3. Aux fins du présent article, une violation substantielle d'un traité est constituée par :

a) un rejet du traité non autorisé par la présente Convention ; ou

b) la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité.

4. Les paragraphes qui précèdent ne portent atteinte à aucune disposition du traité applicable en cas de violation.

5. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire, notamment aux dispositions excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par lesdits traités.